

## **Le numérique peut-il briser l'exil administratif des migrants illégaux.**

Claire Scopsi est maître de conférences au Conservatoire National des Arts et métiers à Paris où elle est responsable des licences professionnelles en documentation. Ses travaux d'ethnométhodologie au DICEN-idf (Dispositif d'information-communication à l'ère numérique) portent sur les communautés médiées notamment les communautés de migrants connectés et la valorisation des mémoires collectives sur internet.

[claire.scopsi@cnam.fr](mailto:claire.scopsi@cnam.fr)

Cette proposition de contribution repose sur des observations menées depuis 2008 au sein d'une permanence du réseau Education Sans Frontière dans le quartier Château-Rouge à Paris, auprès de bénévoles du réseau et de migrants en situation irrégulière de diverses origines (Maghreb, Chine, pays de l'est et bien sûr Afrique subsaharienne).

En nous appuyant sur les méthodes de la diplomatique (science de la preuve), nous évoquons ici la question de la preuve produite « par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. » afin de solliciter une admission exceptionnelle au séjour (CESEDA, **Article L313-14**). Notre intervention prendra la forme suivante :

Partie 1 – Les conséquences de l'article L313-4 sur le quotidien et la vie familiale des étrangers en situation irrégulière. Cet article se traduit dans les faits par une obligation de ne jamais quitter même pour quelques heures le territoire français pendant 10 ans sous peine de voir effacée l'antériorité de leur présence en France. Les étrangers en situation illégale sont de par la rigueur légale empêchés d'effectuer les va et vient avec leur pays d'origine, et se trouvent dans une situation d'exil non pas matériel ou politique, mais administratif. La communication avec le pays d'origine est alors réduite aux communications médiées (internet téléphone, correspondance, messages).

Partie 2- Les preuves acceptées pour justifier une présence continue en France sont définie dans « la circulaire Valls » (Circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012). Il s'agit de documents émanant d'administrations ou de grandes sociétés (abonnements, factures...). Or la dématérialisation progressive des actes administratifs produit des documents numériques de plus en plus éloignés des documents authentiques traditionnels, et les préfetures tendent à refuser de les considérer comme preuve. C'est donc un paradoxe : à l'époque des « big data » où l'on s'inquiète de la traçabilité constante des pratiques sur internet, il devient difficile de produire une trace probante de sa présence et de son activité en France.

Partie 3 – Dans une logique prospective, nous nous interrogerons sur la possibilité pour les migrants, à l'avenir, de maîtriser, conserver et certifier leurs traces à l'aide de coffres forts électroniques afin d'accumuler des preuves numériques de leur présence et de leur activité. Nous nous inspirons pour cela des principes du VRM (Vendor Relationship Management), développé notamment à l'université d'Harvard, qui propose aux individus d'être le centre de collecte de leurs propres données. Nous évaluerons l'opportunité d'introduire la question des obligations administratives des migrants dans ces logiques d'auto-traçabilité.

